



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 31 juillet 2000

ARRETE N° 2000 / 62

Réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans la zone de baignade de la plage de l'anse du Guesclin de la commune de Saint-Coulomb (Ille et Vilaine).

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de marine marchande ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;

**VU** la demande du maire de Saint-Coulomb en date du 16 juin 2000 ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de l'Ille et Vilaine ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité de la baignade de la plage de l'anse du Guesclin, commune de Saint-Coulomb ;**

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Sur le littoral de la commune de Saint-Coulomb, dans l'anse du Guesclin il est créé une zone réservée à la baignade : la zone réservée à la baignade est placée à l'Ouest du poste de surveillance, sa largeur et sa profondeur sont de 300 mètres.

Article 2 : Dans la zone décrite à l'article 1, la circulation, le mouillage et le stationnement de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits sur une profondeur de 300 mètres à l'instant considéré.

- Article 3 : Le schéma d'ensemble est représenté en annexe au présent arrêté.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Les interdictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de l'Ille et Vilaine et le maire de la commune de Saint-Coulomb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet